

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 04073

Numéro SIREN : 532 501 848

Nom ou dénomination : NETATMO

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2023 sous le numéro de dépôt 8511

NETATMO
Société par actions simplifiées
Au capital de 4.616.841 Euros
Siège social : 73 rue de Sèvres, 92100 Boulogne Billancourt
RCS de NANTERRE n° 532 501 848

DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 12 JANVIER 2023

Le Président de la société NETATMO, la société LEGRAND France, société anonyme à conseil d'administration au capital de 54.912.550 euros, dont le siège social est situé au 128, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 87000 Limoges et immatriculée au RCS de Limoges sous le numéro d'identification 758 501 001, représentée par Madame Emmanuelle Levine, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts de la Société, et
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION - Transfert de siège social

Le Président décide de transférer le siège social de la Société, à compter de ce jour, sous réserve de la ratification de la présente décision par la collectivité des associés :

- du 73 rue de Sèvres, 92100 BOULOGNE BILLAN COURT,
- au 245 rue du Vieux Pont de Sèvres, 92100 BOULOGNE BILLAN COURT

DEUXIEME DECISION – Modification corrélative des statuts de la société

En conséquence de la première décision, le premier paragraphe de l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 245 rue du Vieux Pont de Sèvres, 92100 Boulogne Billancourt »

Le reste de l'article est sans changement.

TROISIEME DECISION : pouvoirs

Le Président confère tous pouvoirs à :

Maître Aurélie NADIRAS, avocate, 51 rue de Miromesnil, 75008 Paris, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Le Président
LEGRAND France
Par Emmanuelle LEVINE


Emmanuelle Levine, le 12/01/2023 18:32 GMT+1

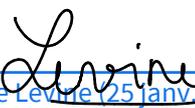
NETATMO

Société par actions simplifiée
Capital social : 4.616.841 euros
Siège social : 245 rue du Vieux Pont de Sèvres, 92100 Boulogne Billancourt, France
532 501 848 RCS Nanterre
(ci-après la "**Société**")

STATUTS

Mis à jour par décision collective des Associés en date du 12 janvier 2023

« Certifiés conformes »


Emmanuelle Leveque (25 janv. 2023 18:32 GMT+1)

Le Président

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les expressions "associés", "collectivité des associés", et "décision(s) collective(s) des associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés et toute(s) décision(s) de l'associé unique ou des associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet principal, en France, dans les Territoires d'Outre Mer et à l'Etranger, toutes entreprises et toutes opérations quelconques pour tout ce qui peut concerner directement ou indirectement :

- Conception, fabrication et commercialisation de produits électroniques et opération des services télématiques associés ;
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement et la réalisation.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **NETATMO**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales SAS et de l'indication du montant du capital social (outre les autres mentions légales ou réglementaires le cas échéant requises).

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 245 rue du Vieux Pont de Sèvres, 92100 Boulogne Billancourt.

Il peut être transféré (i) en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts, sous réserve de la ratification de cette décision par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre VII des présents statuts, et (ii) partout ailleurs, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre VII des présents statuts.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Il a été apporté à la Société lors de sa constitution une somme en numéraire de 2.000.000 euros, correspondant à 2.000.000 actions de un (1) euro de valeur nominale.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 octobre 2011 et du rapport du Président en date du 22 novembre 2011, le capital social a été porté à la somme de 2.050.000 euros par apport d'une somme de 50.000 euros correspondant à l'émission de 50.000 actions de un (1) euro de valeur nominale.

Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 22 mai 2013, le capital social de la Société a été augmenté d'une valeur nominale de 758.929 euros pour le porter de 2.050.000 euros à 2.808.929 euros par émission de 758.929 actions ordinaires.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 mai 2014, il a été décidé :

- la fusion-absorption de la société « **SAFTOR** », société par actions simplifiée au capital de 609.720 euros ayant son siège social situé au 6 rue Paul Baudry – 75008 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 484 689 641 par la Société. La fusion-absorption de la société SAFTOR a été rémunérée par l'émission de neuf cent trente mille quarante deux (930.042) actions nouvelles de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, correspondant à une augmentation du capital social de la Société d'un montant total de neuf cent trente mille quarante deux (930.042) euros, portant ainsi le capital social de deux millions huit cent huit mille neuf cent vingt neuf (2.808.929) euros à trois millions sept cent trente huit mille neuf cent soixante et onze (3.738.971) euros. La différence entre l'actif net apporté, soit neuf cent trente mille deux cent quarante (930.240) euros, et l'augmentation de capital social de la Société, soit neuf cent trente mille quarante deux (930.042) euros constitue une prime de fusion d'un montant de cent quatre vingt dix huit (198) euros ;
- la réalisation définitive de la réduction du capital social, non motivée par pertes, d'un montant de neuf cent trente mille (930.000) euros par voie d'annulation de neuf cent trente mille (930.000) actions auto-détenues par la Société consécutive à la réalisation de la fusion-absorption de la société SAFTOR ; le capital social est ainsi ramené de trois millions sept cent trente huit mille neuf cent soixante et onze (3.738.971) euros à deux millions huit cent huit mille neuf cent soixante et onze (2.808.971) euros.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 21 octobre 2015 et conformément au rapport du Président en date du 27 octobre 2015, il a été décidé la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 1.107.420 euros, pour le porter de 2.808.971 euros à 3.916.391 euros, par l'émission de 1.107.420 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, dites de « catégorie A » aux fins d'identification exclusivement (les « Actions A »), étant précisé qu'à chacune desdites Actions A sera attaché (i) un bon de souscription d'Actions A (les « BSARatchet2015 ») et (ii) un bon de souscription d'Actions A (les « BSAWarranty », les BSARatchet2015 et les

BSA^{Warranty} étant, avec les Actions A auxquelles ils sont attachés, désignés les « ABSA ») dont les caractéristiques figurent dans l'assemblée générale des associés en date du 21 octobre 2015.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2011 et des décisions du Président en date du 18 décembre 2015, le capital social a été porté à la somme de 3 925 391 euros par apport de 9 000 euros correspondant à l'émission de 9 000 actions de un euro de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2013 et des décisions du Président en date du 13 juillet 2016, le capital social a été porté à la somme de 4.130.391 euros par apport de 205.000 euros correspondant à l'émission de 205.000 actions de un euro de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2011 et des décisions du Président en date du 13 juillet 2016, le capital social a été porté à la somme de 4.133.391 euros par apport de 3 000 euros correspondant à l'émission de 3 000 actions de un euro de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une assemblée générale du 30 novembre 2016 et conformément au rapport du Président du 15 novembre 2016, il a été décidé la réalisation d'une augmentation du capital social d'un montant nominal de 126.200 euros, pour le porter de 4.133.391 euros à 4.259.591 euros, par l'émission de 126.200 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, dites de « catégorie A », étant précisé qu'à chacune desdites Actions A sera attaché (i) un BSARatchet2015 et (ii) un BSAWarranty, (les ABSA) dont les caractéristiques figurent dans l'assemblée générale des associés en date du 30 novembre 2016.

La réalisation définitive de l'augmentation de capital susmentionnée a été constatée par une décision du Président en date du 1^{er} décembre 2016.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2011 et des décisions du Président en date du 2 décembre 2016, le capital social a été porté à la somme de 4.265.591 euros par apport de 6 000 euros correspondant à l'émission de 6 000 actions de un euro de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2013 et des décisions du Président en date du 5 juin 2017, le capital social a été porté à la somme de 4 270 591 euros par apport de 5 000 euros correspondant à l'émission de 5 000 actions de un euro de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2011 et des décisions du Président en date du 5 juin 2017, le capital social a été porté à la somme de 4 300 591 euros par apport de 30 000 euros correspondant à l'émission de 30 000 actions de un euro de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2013 et des décisions du Président en date du 17 novembre 2014, le capital social a été porté à la somme de 4 301 091 euros par apport de 500 euros correspondant à l'émission de 500 actions de un euro de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2013 et des décisions du Président en date du 15 septembre 2013, le capital social a été porté à la somme de 4 305 091 euros par apport de 4 000 euros correspondant à l'émission de 4 000 actions de un euro de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2015 et des décisions du Président en date du 5 mai 2015, le capital social a été porté à la somme de 4 305 591 euros par apport de 500 euros correspondant à l'émission de 500 actions de un euro de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions de l'assemblée générale des associés du 24 octobre 2011, du 22 mai 2013, du 5 mai 2015, du 21 octobre 2015, du 31 juin 2017 et du 21 juin 2018 et des décisions du Président

en date du 14 décembre 2018, le capital social a été porté à la somme de 4.616.841 par apport de 311.250 euros correspondant à l'émission de 311.250 actions de un euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions six cent seize mille huit cent quarante et un (4.616.841) euros.

Il est divisé en quatre millions six cent seize mille huit cent quarante et un (4.616.841) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif soumis au régime des scissions.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, au prorata de leur participation dans le capital de la société, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire,

celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives des associés relatives à l'affectation des résultats de la Société où il appartient à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et la répartition du résultat et du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions, des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte à la Société.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus

est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - TRANSMISSION D' ACTIONS

ARTICLE 15 - Transmission des actions

Les actions émises par la Société sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'effectue conformément à la loi et s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé. La Société est tenue de procéder à cette inscription (à la date fixée par les parties ou, à défaut, à la date de l'ordre de mouvement) dès réception de l'ordre de mouvement de titre et au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - Mandataires sociaux

16.1 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le "**Président**"), personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non, fixée par décision de la collectivité des associés. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président est également révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité, invalidité permanente, faillite personnelle ou décès du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision de la collectivité des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et réglementaires applicables et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

16.2 - Directeur General

Nomination, révocation, rémunération

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est nommé pour une durée de quatre (4) ans, sauf décision contraire du Président. Le mandat de tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est également révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général ou Directeur Général Délégué personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité, invalidité permanente, faillite personnelle ou décès du Directeur Général ou Directeur Général Délégué personne physique.

Si le mandat du Président prend fin, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération éventuelle du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par décision du Président.

Etendue des pouvoirs

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est investi des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations de pouvoirs suivantes et, le cas échéant, de toutes limitations de pouvoirs complémentaires qui pourraient être décidées par le Président.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué ne pourra accomplir les actes suivants :

- créer, dissoudre ou fusionner une filiale directe ou indirecte de la Société, créer un établissement ou céder des titres ou participations,
- ouvrir des comptes bancaires ou donner des pouvoirs bancaires,

- consentir toute sûreté, nantissement, gage ou hypothèque,
- consentir toute caution, aval ou garantie au bénéfice de toute personne physique ou morale,
- réaliser des placements autres que sur des supports monétaires ou réaliser des placements financiers long terme,
- contracter un emprunt ou une convention de trésorerie,
- conclure toute convention visant à céder, transférer ou transférer la gestion de ses créances commerciales à un établissement de crédit (affacturage, titrisation...), contracter toute assurance-crédit,
- réaliser toute opération susceptible d'avoir un impact fiscal significatif,
- acheter, céder un immeuble ou un terrain, constituer une servitude ou contracter sur un démembrement de propriété immobilière,
- donner ou prendre à bail un immeuble ou un terrain dont le loyer annuel excéderait cinquante mille (50.000) euros,
- exercer toutes poursuites devant tous tribunaux, y former toutes demandes et défenses, exercer toutes voies de recours ; en tout état de cause, traiter, transiger, compromettre lorsque la somme en jeu est supérieure à deux cent cinquante mille (250.000) euros par incident et/ou en cas d'action pénale,
- céder tout actif dont la valeur d'acquisition serait supérieure à deux cent cinquante mille (250.000) euros,
- céder tout actif incorporel ou concéder toute licence de droits de propriété industrielle,
- conclure des contrats d'achat, direct ou indirect, corporate ou locaux, dépassant les seuils définis dans la procédure du groupe Legrand d'approbation des contrats d'achat,
- prendre ou céder une participation dans une autre société, une branche d'activités ou un fonds de commerce.

16.3 – Dispositions communes aux mandataires sociaux

Le Président, le ou les Directeurs Généraux et/ ou Directeur Généraux Délégués sont pour les besoins du présent article 16.3 dénommés ensemble les « Mandataires Sociaux » et individuellement un « Mandataire Social ».

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Mandataire Social, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Mandataire Social en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Mandataire Social personne morale sera représenté dans sa fonction par son représentant légal personne physique ou par tout autre représentant permanent. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, le Mandataire Social personne morale est tenu de notifier à la Société le nom et les qualités de ce représentant. Si le Mandataire Social personne morale met fin aux fonctions du représentant, ou en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité, invalidité permanente, faillite personnelle, démission ou décès du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

ARTICLE 17 - Comité stratégique

Nomination du Comité

La collectivité des associés peut décider la constitution d'un comité stratégique (le "**Comité**") investi de missions consultatives, dont la composition et le fonctionnement seront régis par le présent article. Les stipulations du présent article ne sont donc applicables que dans l'hypothèse où la Société serait dotée d'un Comité.

Membres du Comité

Le Comité est composé de quatre (4) membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par décision collective des associés. Les membres du Comité sont nommés pour une durée de quatre (4) ans, sauf décision contraire des associés.

Les membres du Comité peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les membres personnes morales du Comité sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées. Si la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas d'incapacité, invalidité permanente, décès ou de démission du représentant permanent.

Les fonctions de membre du Comité ne seront pas rémunérées.

Président du Comité

La collectivité des associés (lors de la constitution du Comité) ou les membres du Comité (dans les cas ultérieurs) désigne(nt) parmi les membres du Comité un président, dont elle ou ils fixe(nt) la durée de ses fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de ses fonctions en tant que membre du Comité. Le président du Comité pourra être révoqué à tout moment par le Comité, sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Les fonctions de président du Comité cesseront de plein droit si ce dernier est révoqué de ses fonctions de membre du Comité par la collectivité des associés.

Le président du Comité organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à la collectivité des associés à la demande de ces derniers. Il veille au bon fonctionnement du Comité et s'assure, en particulier, que les membres du Comité sont en mesure de remplir leur mission.

Pouvoirs du Comité

Le Comité pourra être consulté sur des questions relatives aux grandes décisions stratégiques, aux orientations de l'activité de la Société et à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, le Comité peut être ainsi saisi de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

Réunions du Comité

Le Comité sera convoqué par le président du Comité, à chaque fois qu'il l'estimera nécessaire. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrit y compris par courrier simple ou courrier électronique et doit intervenir au moins huit (8) jours à l'avance sur première convocation et vingt-quatre (24) heures à l'avance sur deuxième convocation, sauf si tous les membres du Comité sont présents ou représentés ou ont tous renoncé à ce délai.

Le président du Comité fixe l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions et limites prévues par les lois et règlements applicables.

Les réunions du Comité sont présidées par le président du Comité. En l'absence du président du Comité, le Comité désigne celui de ses membres qui présidera la réunion.

Décisions du Comité

Le Comité ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple (la voix du président de séance n'étant pas prépondérante en cas de partage des voix).

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité participant à la séance du Comité.

Un membre du Comité peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les missions du Comité sont consultatives et ses décisions ne lieront pas le Président.

Procès-verbaux

Les décisions du Comité sont constatées dans des procès-verbaux établis au plus tard dans le mois suivant la date de réunion du Comité concernée et signés par le président de séance et un autre membre du Comité. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu chronologiquement et conservé au siège social.

ARTICLE 18 - Représentation sociale

Les stipulations du présent article ne sont applicables que dans l'hypothèse où la Société serait dotée d'un Comité Social et Economique.

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quinze jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Le Président doit aviser le(s) commissaire(s) aux comptes des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et lui-même, l'un des dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Le(s) commissaire(s) aux comptes établis(ent) un rapport sur les conventions de cette nature qui ont été conclues au cours de l'exercice écoulé, destiné aux associés.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le dirigeant ou l'associé concerné d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est simplement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - Commissaire(s) aux comptes

20.1 Désignation

Nonobstant toutes dispositions légales ou réglementaires permettant à une société par actions simplifiée de ne pas être dotée du contrôle d'un commissaire aux comptes, le contrôle de la Société est obligatoirement exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Ces commissaires sont nommés par décision collective des associés. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi ou qui sont prévues aux présents statuts, le(s) commissaire(s) aux comptes certifie(nt) la régularité et la sincérité des comptes annuels.

20.2 Assistance aux assemblées générales

Le(s) commissaire(s) aux comptes seront convoqués aux assemblées générales, dans les mêmes conditions que les associés.

En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale, le(s) commissaire(s) aux comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la prise desdites décisions, de leur objet.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente, avec délégation de pouvoirs, le cas échéant, au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les présents statuts et/ou chaque décision collective, pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- distribution de réserves ou de primes, incorporation de réserves ou de primes,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- nomination, renouvellement, révocation, rémunération, le cas échéant, du Président, et détermination de la durée de ses fonctions,
- nomination, renouvellement, révocation des membres du Comité, et détermination le cas échéant de la durée de leurs fonctions,
- nomination (lors de la constitution du Comité) du président du Comité,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social, et émission ou autorisation d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement au capital de la Société ou de filiales dans les conditions prévues par la loi (en ce compris les options de souscription ou d'achat d'actions et autres outils d'intéressement),
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions (sauf lorsqu'une décision des associés n'est pas requise légalement compte tenu de la nature de l'opération),
- modification des présents statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe,
- transformation de la Société,
- dissolution de la Société,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- prorogation de la durée de la Société.

Sauf stipulation contraire des présents statuts ou de la loi, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 22 - Règles de quorum et de majorité

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix, sauf privation du droit de vote en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Quorum

Les décisions collectives des associés ne sont valablement adoptées que si les associés, présents (le cas échéant, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication) ou représentés, détiennent au moins 50% des actions ayant le droit de vote.

Majorité

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés en assemblée ou lors d'une consultation écrite. Par exception, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi sans possibilité d'y déroger.

Les abstentions, bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Les décisions collectives résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ne sont valablement prises que si cet acte est signé par tous les associés.

Représentation

En cas d'assemblée générale, tout associé peut être représenté par un mandataire de son choix.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte sous seing privé, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

ARTICLE 23 - Modalités des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives, de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Président, en assemblée générale (le cas échéant réunie par des moyens de visioconférence ou de télécommunication), par consultation écrite, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Tout associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 – Modalités pratiques de consultation

24.1 - Assemblées

Règles générales

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. En cas de carence de celui-ci, le(s) Commissaire(s) aux comptes a(ont) le droit de convoquer une assemblée, après mise en demeure du Président de le faire restée infructueuse.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés ou si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; à défaut, un associé désigné par l'assemblée. Le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix qui peut être pris en dehors des associés.

A chaque assemblée il est tenu une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés auxdits mandataires. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance.

Règles spéciales pour les assemblées générales tenues par des moyens de visioconférence ou de télécommunication

L'auteur de la convocation pourra décider que l'assemblée se tiendra par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Lors des réunions tenues par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, les associés sont convoqués par tous moyens écrits en ce compris par courrier électronique quinze (15) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, le président de l'assemblée établira dans un délai de huit (8) jours à compter de l'assemblée, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet (dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal) ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le président de l'assemblée en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par courrier électronique, à chacun des associés (et au Président si ce dernier n'a pas présidé l'assemblée concernée). Les associés ayant pris part à la visioconférence ou télécommunication en retournent une copie au président de l'assemblée (et au Président si ce dernier n'a pas présidé l'assemblée concernée) dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par courrier électronique.

A réception des copies signées par les associés, le président de l'assemblée établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le président de l'assemblée, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi

qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué à l'article 25 des présents statuts.

24.2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, celui-ci adresse à chaque associé, par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique).

Pour qu'un courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant pour ladite résolution.

Dès réception, une copie du courrier électronique sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu et l'annexera au procès-verbal de la consultation. L'associé qui retient ces modes d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des courriers électroniques, qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme n'ayant pas pris part au vote (et ne sera donc pas pris en compte pour le calcul du quorum).

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, les résolutions concernées seront réputées avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote ; à défaut, les résolutions concernées seront réputées avoir fait l'objet d'un vote à la date d'expiration dudit délai.

24.3 - Acte sous seing privé

Les associés, à la demande du Président, peuvent prendre des décisions dans un acte sous seing privé ; l'apposition des signatures de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Cet acte devra mentionner les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénom ou dénomination sociale, siège social et numéro d'immatriculation) de chacun des signataires du document.

ARTICLE 25 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux (ou acte signé par tous les associés le cas échéant) établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

En cas de décision collective prise en assemblée, les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par le secrétaire le cas échéant. En cas de décision collective résultant d'une assemblée générale des associés, les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat des votes. En cas de tenue de l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, les règles spécifiques prévues à l'article 24.1 des présents statuts s'appliqueront.

En cas de décision collective résultant d'une consultation écrite, le procès-verbal doit indiquer la réponse de chaque associé. Les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte, signé par tous les associés, est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président, et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés ou mis à leur disposition au siège social quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels du dernier exercice.

ARTICLE 27 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, de l'exercice, ainsi que le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Il informe par tout moyen le(s) commissaire(s) aux comptes de l'arrêté des comptes et lui(leur) transmet dans un délai raisonnable tous les documents nécessaires à l'établissement de ses(leurs) rapports.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du ou des commissaire(s) aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société

comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent pour constituer un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou report à nouveau.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés peut décider, lors de la distribution d'un dividende ou acompte sur dividende, d'une mise en paiement en numéraire ou en actions.

La collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

4. La collectivité des associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 30 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter la collectivité des associés dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par décision de la collectivité des associés, prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts, est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi, à l'arrivée du terme statutaire (sauf prorogation) ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

Lorsque la Société comporte un seul associé personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La dissolution met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires ainsi que, sauf décision contraire des associés, du ou des commissaire(s) aux comptes.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours ou à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 32 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du siège social.

Urgent - signature RFA (2023 FR 7808)

Rapport d'audit final

2023-01-25

Créé le :	2023-01-25
De :	Agathe ROGER (agathe.roger@legrand.com)
État :	Signés
ID de transaction :	CBJCHBCAABAAO5nZkUEGwMgw9sC4JzkwzZZrjYd4DYKd

Historique « Urgent - signature RFA (2023 FR 7808) »

-  Document créé par Agathe ROGER (agathe.roger@legrand.com)
2023-01-25 - 17:23:53 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à Emmanuelle Levine (emmanuelle.levine@legrand.com) pour signature
2023-01-25 - 17:24:50 GMT
-  Emmanuelle Levine (emmanuelle.levine@legrand.com) a vérifié l'identité par authentification téléphonique à l'aide du numéro de téléphone +XX XXXXX2797
2023-01-25 - 17:32:01 GMT
-  Document signé électroniquement par Emmanuelle Levine (emmanuelle.levine@legrand.com)
Date de signature : 2023-01-25 - 17:32:10 GMT - Source de l'heure : serveur
-  Accord terminé
2023-01-25 - 17:32:10 GMT